

Règlement ministériel du 3 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* (N15 PR19,50+042 - N15 PR24,50+290).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 février 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes